LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL

COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES

SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 15 octobre 2026

Par consultation téléphonique et électronique

CRA section ‘’Lois du jeu’’ :

Pascal FRITZ – Michel FAYON – Serge LEBRUN – Matthieu LOMBARD

Raymond ROSER

Rencontre de Coupe du Grand Est du 11-10-2026, opposant SCHIRRHEIN FCE contre SAVERNE FC, score au moment de la réserve 5-4, score final 6-4

Par courriel, du 12 octobre 2026, **SAVERNE FC** confirme la réserve et fait savoir à la Commission :

Début de la deuxième mi-temps : 1 heure, 08 minutes et 55 secondes. (Heure camera veo)
Faute du FC Saverne non sifflé par l'arbitre à 1 heure, 22 minutes et 14 secondes. (Heure camera veo).
L’arbitre arrête le jeu pour permettre au joueur de se soigner. Le n°10 Thiago.B du FCE Schirrhein sort blessé à 1 heure, 23 minutes et 19 secondes (heure camera veo).
Le FCE Schirrhein procède au changement du joueur n° 10 Thiago.B sortit blessé part le joueur n° 12 Malone.M , il est alors 1 heure, 26 minutes et 48 secondes (heure camera veo) et pendant une action de notre part, le joueur rentre en jeu sans l’autorisation des arbitres.
À 1 heure, 26 minutes et 54 secondes (heure camera veo), il se retrouve au duel à défendre sur notre attaquant et permet à son équipe de récupérer le ballon alors que notre attaquant aurait dû se retrouver seul.
Au moment de la récupération du ballon, alors que nous avions la supériorité numérique et que le score était de 5-4 en faveur du FCE Schirrhein, cette action aurait pu nous permettre d’égaliser dans un match où il y a eu beaucoup de buts et où nous aurions pu avoir une belle opportunité d’égaliser.
À 1 heure 27 minutes et 20 secondes (heure camera veo), l’arbitre veut procéder au changement, mais se rend compte que le joueur est déjà sur le terrain.
À 1 heure 27 minutes et 55 secondes (heure camera veo), notre coach demande à l’arbitre si le joueur a eu l’autorisation de rentrer. L’arbitre lui répond qu’il ne lui a pas donné son autorisation.
À 1 heure 28 minutes et 01 seconde (heure camera veo) , nous prenons la décision de faire une réserve technique sur les motifs suivants :
La Loi 3.3 de l’IFAB régit précisément la procédure de remplacement d’un joueur au football.
Information de l’arbitre : l’arbitre doit être informé de chaque changement et doit donner son accord.
Entrée du remplaçant : le remplaçant ne peut pénétrer sur le terrain qu’au niveau de la ligne médiane, pendant une interruption du jeu, et après que l’arbitre lui a fait signe d’entrer.
Au regard des Lois du Jeu qui, selon les faits exposés, n’ont pas été respectées, et compte tenu des conséquences directes de cette situation sur le déroulement de la rencontre, le FC Saverne estime avoir été lésé par une décision ayant potentiellement influencé l’issue du match.
En effet, cette irrégularité est intervenue au cours d’une phase de jeu durant laquelle notre équipe était en possession du ballon et menait une action offensive susceptible de nous permettre de revenir au score. L’intervention du joueur adverse entré sur le terrain sans l’autorisation de l’arbitre a directement influencé cette action, privant potentiellement notre équipe d’une occasion d’égalisation.
Par conséquent, nous sollicitons respectueusement les autorités compétentes afin qu’elles procèdent à un examen approfondi et impartial des faits rapportés, à la lumière des Lois du Jeu et des éléments dont elles disposent, notamment les images vidéo de la rencontre.
Notre démarche vise à faire reconnaître l’importance du respect des règles qui encadrent la pratique du football et à obtenir une appréciation équitable de cette situation, dont les conséquences sportives auraient pu être déterminantes pour notre équipe.
Nous laissons à la commission compétente le soin d’apprécier les faits et d’en tirer toutes les conséquences réglementaires qui s’imposent.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de SAVERNE FC, le rapport de l'arbitre, la vidéo veo, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques
1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

1) **Attendu** que l'arbitre aurait du faire rentrer le remplaçant dès la sortie du blessé comme le prévoit le ''protocole IFAB 2026 relatif à l'évaluation des blessures et aux soins''

2) **Attendu** que l'article 146.4 précise :
   La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 106.47 €uros sont à la charge de SAVERNE FC.

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de **2** jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER

